



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/125 du 30 octobre 2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter, par la société des carrières Faurie, la carrière située au lieu-dit "Montelis", commune de Montregard

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 modifié autorisant la société des carrières Faurie à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montregard, lieu-dit «Montélis» pour une superficie de 15,362 ha et pour une durée de 25 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 modifiant l'autorisation accordée le 12 novembre 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 modifiant les activités annexes liées à l'exploitation de la carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU la demande du 15 novembre 2017 présentée par la société des carrières Faurie sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois et les pièces jointes à cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 26 octobre 2018 et l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que la carrière a été exploitée à un rythme inférieur à celui autorisé et donc qu'il reste un gisement mobilisable dans la limite de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la durée totale de l'autorisation et sa prolongation n'excèdent pas 30 ans comme stipulé à l'article L 515-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande comprend une analyse des incidences de la prolongation sur les impacts environnementaux et les mesures pour les éviter, réduire et compenser et démontre que cette prolongation ne les modifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société des carrières Faurie, dont le siège social est situé 32, route de Saint-Agrève - 43190 TENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de leucogranite sur le territoire de la commune de Montregard, lieu-dit « Montélis», 6 mois à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1993 modifié.

Article 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 modifié sont maintenues à l'exception de celle du dernier alinéa de l'article 1er concernée par l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 - Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts figurant dans le document joint à la demande de prolongation sont inchangées et demeurent mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4 - L'exploitant devra présenter dans le mois suivant la notification du présent arrêté un acte de cautionnement solidaire bancaire établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, portant sur le montant des garanties financières concernant la dernière phase d'exploitation de l'autorisation en vigueur et pour une durée de six mois.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montregard pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montregard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Montregard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2018

Signé : Yves ROUSSET